



Arrêt

n° 233 345 du 28 février 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. VAN LAER
Lange Van Ruusbroecstraat 76-78
2018 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2017, par X et ses enfants, qui se déclarent de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 juillet 2017.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1 septembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VAN LAER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants seraient arrivés sur le territoire belge le 5 juillet 2016 et ont fait acter une déclaration d'arrivée le 11 juillet 2016 auprès de la commune de Seraing.

1.2. Par un courrier daté du 7 septembre 2016, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 19 janvier 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Les requérants ont introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 233 343 du 28 février 2020.

1.3. Par un courrier daté du 1^{er} mars 2017, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 10 juillet 2017. Ils ont introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 233 344 du 28 février 2020.

1.4. Le 10 juillet 2017 également, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée ne dispose pas d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire notifié le 02/02/2017 et n'y a pas obtempéré ».

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. Les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle ainsi que de l'article 74/14 de la loi.

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 74/14, § 3, de la loi, les requérants soutiennent que si la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à la fixation du délai pour quitter le territoire, elle se doit néanmoins de motiver la mesure d'éloignement sur ce point, *quod non* en l'espèce, la seule référence à un ordre de quitter le territoire antérieur étant insuffisante.

De plus, la décision querellée concerne une mère et ses deux enfants mineurs scolarisés de sorte que leur imposer un délai de 0 jour pour quitter le territoire est déraisonnable.

2.2. Les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi, des articles 24 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 3, 24 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant, de la violation de l'obligation de motivation matérielle, et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1. Dans une *première branche*, après avoir reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi et un extrait de l'arrêt n° 165 580 du 12 avril 2016 de ce Conseil, les requérants rappellent qu'ils séjournent en Belgique depuis juillet 2016, que les enfants sont scolarisés, qu'ils ont tissé un réseau d'amis et de connaissances, que l'époux de la première requérante est propriétaire d'une habitation à Ougrée, de sorte qu'il est question d'une vie privée et familiale sur le territoire. Ils estiment que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cette vie privée et familiale et n'a pas procédé à la balance des intérêts en présence, violant l'article 8 de la CEDH.

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, les requérants rappellent qu'ils ont exposé dans leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi qu'ils risquaient d'encourir un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en raison du vitiligo dont souffre la première requérante et estiment que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cet élément en prenant la décision querellée.

2.2.3. Dans une *troisième branche*, les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants lesquels sont tous scolarisés.

2.2.4. Dans une *quatrième branche*, après quelques considérations théoriques et jurisprudentielles afférentes au droit d'être entendu, les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas les avoir entendus avant la prise de la décision querellée et exposent que si tel avait été le cas, ils auraient pu faire valoir des éléments de vie privée et familiale devant être protégés au regard de l'article 8 de la CEDH et le risque encouru au regard de l'article 3 de la CEDH en raison du vitiligo dont souffre la première requérante, soit des éléments qui auraient pu aboutir à une décision différente de celle entreprise par le présent recours.

2.3. Les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 6.4. de la Directive 2008/115/CE (ci-après « Directive retour »), de l'article 62 de la loi, de la violation de l'obligation de motivation matérielle et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après quelques considérations afférentes à la Directive retour, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné leur situation au regard de l'article 6.4. de ladite Directive qui mentionne qu' « À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que l'affirmation des requérants selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas motivé la durée, en l'occurrence l'absence de durée, du délai pour quitter le territoire manque en fait, une simple lecture de l'acte attaqué démontrant qu'elle est justifiée par le fait que « *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* », motif dont le Conseil ne perçoit pas en quoi il serait insuffisant comme tendent à faire accroire péremptoirement les requérants. Quant à l'ordre de quitter le territoire, il est également motivé en droit et en fait.

Pour le surplus, le Conseil constate que les requérants n'ont aucun intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas leur avoir accordé un délai pour quitter le territoire dès lors qu'ils n'ont pas obtempéré à cette mesure et demeurent toujours en Belgique.

3.2. Sur les *quatre branches réunies* du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'acte attaqué constitue l'accessoire de la décision prise le 10 juillet 2017 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par les requérants sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle décision s'est prononcée sur leur vie privée et familiale sur le territoire au regard de l'article 8 de la CEDH, sur le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en raison du vitiligo dont souffre la première requérante et sur l'intérêt supérieur des enfants au regard de leur scolarité, de sorte qu'ils ne sont pas fondés à soutenir n'avoir pas été entendus et à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les divers éléments précités.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que les requérants n'ont pas d'intérêt à leur grief dès lors qu'ils ne prétendent pas pouvoir se prévaloir de motifs « charitables, humanitaires ou autres » de nature à faire obstacle à la décision querellée.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT